

PROJET DE LOI

rejeté

le 14 décembre 1990

N° 64

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

---

---

## PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions relatives à la santé publique  
et aux assurances sociales.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1626 (Rectifié), 1778 et T.A 415.

Sénat : 143 et 152 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*